

RAPPORT AU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS



ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

WWW.AVOCATPARIS.ORG

Date de rédaction : 29 Août 2016

Date de présentation au Conseil : 6 septembre 2016

Contributeurs :

Monsieur Laurent Pettiti AMCO

Monsieur Vincent Berger

Ecoutes judiciaires incidentes : demande de renvoi devant la Grande Chambre de la CEDH

Par un arrêt de chambre du 16 juin 2016 rendu à l'unanimité dans l'affaire *Versini-Campinchi c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la transcription d'une conversation téléphonique entre un avocat et son client laissant présumer la participation de l'avocat à des faits constitutifs d'une infraction, n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, l'avocat (Me Tatiana Crasnianski) avait révélé des informations, recueillies lors de la visite d'un client en garde à vue, à un autre client, dans la même affaire. Le conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de Paris, siégeant comme conseil de discipline, avait rejeté la demande de l'avocat tendant à ce que la transcription de l'écoute téléphonique soit écartée des débats en raison de son illégalité, et avait prononcé à son encontre la peine d'interdiction d'exercer la profession pendant un an, avec sursis.

La CEDH rappelle que l'article 8 accorde une « protection renforcée » aux échanges entre avocats et clients, et que si le secret professionnel des avocats est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement de la justice dans une société démocratique, il n'est pas pour autant intangible. Elle admet une exception au secret dans la mesure où la transcription de l'échange n'affecte pas les droits de la défense du client.

L'arrêt de la CEDH ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, soit le **16 septembre 2016**.

Conformément à l'article 46 de la Convention, « *toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre* ».

La demande est examinée par un collège de cinq juges, qui l'accepte « *si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général* ».

Le conseil des requérants (Me Patrice Spinosi) entend saisir la CEDH d'une telle demande avant la mi-septembre (nous ne disposons pas à ce jour du mémoire) au nom Mme Crasnianski mais aussi de Me Jean-Pierre Versini-Campinchi, bien que la CEDH ait déclaré la requête irrecevable pour autant qu'elle a été introduite par ce dernier.

Très vraisemblablement, on peut supposer que la « question grave » soulevée par l'affaire porte principalement sur l'absence de conditions à l'écoute d'un avocat avec son client à partir de la ligne de ce dernier, de sorte que le juge peut être amené à écouter des propos tenant aux droits de la défense, au mépris de l'article 6 de la Convention.

La solution adoptée par la CEDH ne protège pas contre le risque d'atteintes abusives au secret professionnel des avocats. Le risque réside dans les écoutes précédant les transcriptions lesquelles ne révèlent pas toutes des indices de commission d'une infraction par un avocat.

Or ces écoutes portent atteinte au principe de confidentialité de leurs échanges avec leur client puisqu'elles conduisent des tiers à en prendre connaissance.

La tierce intervention n'existant pas à ce stade la procédure, la demande de renvoi en Grande Chambre pourrait utilement être appuyée par des courriers du bâtonnier de Paris et du président du CNB.

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL : Immédiate.

- 1) Arrêt de la CEDH du 16 juin 2016